

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1324

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 31

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« c) Au dernier alinéa, après le mot : « destinés » est inséré le mot : « exclusivement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pratiquer un avortement implique de supprimer la vie d'un embryon, soit un enfant. Cet acte s'oppose donc à la définition de la profession des sages-femmes. Accepter qu'elles pratiquent ces actes pour des prétextes d'efficacité et mercantiles est irrespectueux de leur dignité. Irrespectueux vis-à-vis de la femme, de l'enfant qu'elle porte et de la société.

En outre, l'avortement n'est pas un acte anodin. La présence d'un médecin qui possède une formation supérieure (dans le temps) aux sages-femmes est préférable compte tenu de toutes les complications qui peuvent exister : saignements, infections, vomissements, douleurs abdominales, perturbation du cycle menstruel, perforation ou lacération du col de l'utérus et à long terme des cancers de l'utérus, des ovaires, du foie, du sein qui peuvent apparaître.